

Le fil

le bulletin bimestriel d' à propos

*L'équipe d'à propos
vous présente ses meilleurs vœux*

164

Que faire des excédents d'investissement non-utilisés ?

Dans les années qui suivent l'exécution de lourds investissements, il n'est pas rare que des services d'eau ou d'assainissement constituent progressivement d'importants excédents dans leur section d'investissement :

- d'une part les dépenses connaissent souvent un ralentissement : l'essentiel est constitué du remboursement des emprunts mais aucune nouvelle opération significative n'est engagée ;
- d'autre part les recettes croissent en raison de l'inscription des dotations aux amortissements, qui sont d'autant plus conséquentes que les dépenses ont été importantes et que les durées d'amortissement sont réduites.

Cette configuration peut paraître d'autant plus absurde que les recettes d'exploitation (donc les tarifs) doivent parfois être revues à la hausse pour assurer la couverture des dotations aux amortissements, qui, pour une bonne part,

Le chiffre

C'est le numéro de l'article de la loi de finances pour 2019 qui modifie le calendrier de vote de la taxe GEMAPI. Désormais, les EPCI ont jusqu'au 15 avril de l'année N pour délibérer sur le produit à recouvrer au cours de cette même année N.

Pour mémoire, la règle précédemment en vigueur imposait une délibération avant le 1^{er} octobre de l'année N-1, ce qui se révélait très contraignant, notamment pour les EPCI ayant transféré leur compétence GEMAPI à un

nourrissent cet excédent d'investissement.

Dans de tels cas, la tentation est grande de reprendre tout ou partie de ce « bas de laine » en section de fonctionnement.

Une telle démarche est toutefois extrêmement encadrée, en application des dispositions de l'art. D.2311-14 du CGCT. Ce texte dispose que lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent, seuls peuvent être repris en section de fonctionnement :

- le produit de la cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don ou d'un legs ;
- le produit de la vente d'un placement budgétaire ;
- l'excédent de la section d'investissement résultant de la dotation complémentaire en réserves : en d'autres termes, lorsque la collectivité a opéré une suraffectation de ses excédents de fonctionnement au compte 1068 de la section d'investissement.

Ces 3 cas se révèlent à l'usage plutôt exceptionnels, ce qui aboutit donc le plus souvent à une impossibilité de reprise en section de fonctionnement d'un excédent d'investissement.

Toutefois, l'art. D.2311-14 offre alors une option dérogatoire : lorsqu'aucune des conditions ci-dessus n'est remplie, et « *en raison de circonstances exceptionnelles et motivées* », la collectivité peut solliciter une décision conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales (via le DDFiP et le préfet), qui peut porter sur un ou plusieurs exercices, afin de reprendre l'excédent prévisionnel de la section d'investissement en section de fonctionnement dès le vote du budget primitif. Cette solution évite l'inscription de prévisions de dépenses insincères dans le BP dans le seul but de l'afficher en équilibre.

Il faut noter que dans tous les cas visés ci-dessus, la reprise des excédents est accompagnée d'une délibération précisant l'origine de l'excédent et les conditions d'évaluation de son montant.

Sources : Art. D.2311-14 du CGCT

Comment est assurée l'information de la population au sujet de la qualité de l'eau potable ?

L'eau potable distribuée par les réseaux publics (« *eau destinée à la consommation humaine* » en termes juridiques) fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier, sous diverses formes :

syndicat mixte. En effet, il était rare qu'à cette date le budget dudit syndicat soit déjà arrêté ; or, dans une telle configuration, le produit de la taxe sert à ces EPCI pour financer leur contribution annuelle au syndicat.

Sources : art. 164 de la loi de finances pour 2019 ; art. 1530 bis II du CGI (attention : au 10/01/2019, la version en ligne sur Legifrance n'est pas encore mise à jour)



La décision

Le recours à la délégation de service public est souvent présenté comme un moyen permettant à la collectivité de transférer sa responsabilité sur l'exploitant.

Cela est vrai sur le plan financier : le transfert du risque constitue même LE critère de distinction de tels contrats (aujourd'hui réunis dans la catégorie des concessions) vis-à-vis des marchés publics. Sur le plan juridique en revanche, il importe de garder à l'esprit que le transfert de responsabilité n'est que partiel. C'est ce qu'a rappelé la cour administrative d'appel de Marseille dans une affaire opposant un particulier, dont le puits a été contaminé par des fuites et

- surveillance assurée par le producteur et le distributeur dans le cadre de leurs interventions selon les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- contrôle sanitaire mis en œuvre par l'ARS.

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire est défini en fonction de l'origine de l'eau (superficielle ou souterraine), de la taille des installations et du nombre de personnes alimentées par le réseau de distribution. Le suivi couvre l'ensemble du processus, de la ressource jusqu'au robinet du consommateur.

L'information des citoyens sur ces résultats est une obligation légale imposée par le Code de la santé publique. L'ensemble de ces données sont publiques (art. L.1321-9 CSP) et elles font l'objet de diverses mesures de publicité :

- mise à disposition sur le site internet du ministère chargé de la santé : on y trouve les résultats du contrôle sanitaire assuré par les ARS commune par commune, accompagnés de commentaires sur la qualité sanitaire de l'eau ;
- affichage en mairie des derniers résultats d'analyse, transmis par l'ARS ;
- tenue à disposition par le responsable de la production et de la distribution d'eau ;
- diffusion annuelle par l'exploitant à tous les abonnés du service, avec la facture d'eau, d'une note de synthèse élaborée par l'ARS.

Sources (toutes les dispositions suivantes sont issues du Code de la santé publique) : surveillance assurée par l'exploitant (art. L.1321-4 et R.1321-23) ; surveillance par l'ARS (art. L.1321-5 et R.1321-15 et s.) ; obligation d'affichage (art. D.1321-104). L'obligation de diffusion de la synthèse avec la facture est quant à elle issue de l'art. 8 de l'arrêté du 10/07/1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées



débordements répétés du réseau d'assainissement, à un syndicat d'eau et d'assainissement, propriétaire des canalisations, et à son fermier.

Avant d'évaluer l'existence et l'ampleur du préjudice, la Cour a précisé que « *en cas de délégation de service public limitée à la seule exploitation de l'ouvrage, comme c'est le cas en matière d'affermage, et sauf stipulations contractuelles contraires, la responsabilité des dommages imputables au fonctionnement de l'ouvrage relève du délégataire et celle des dommages imputables à son existence, à sa nature et à son dimensionnement appartient à la personne publique délégante* ».

Dans le cas présent, il s'avère que les fuites à l'origine de la contamination du forage étaient dues à la vétusté du réseau. Or, les travaux de renouvellement des canalisations, qui auraient pu faire cesser le trouble, allaient au-delà des travaux d'entretien mis à la charge du fermier par le contrat, celui-ci ayant en outre alerté le syndicat de la dégradation du réseau. Dans ces conditions, seule la responsabilité du syndicat peut être engagée et il doit réparer l'intégralité du préjudice. Il importe donc pour les collectivités de rédiger minutieusement les clauses contractuelles relatives au partage de responsabilité entre

délégant et délégataire,
mais aussi de faire preuve
de vigilance quant à l'état
général des ouvrages et
aux risques associés
(pollution du sous-sol par
infiltrations, préjudice au
voisinage, mise en danger
en raison de ruissellement
sur la voie publique, etc.).

Sources : CAA Marseille

*12/04/2018 n°16MA00726, M. B
c/ Syndicat mixte des eaux de la
région Rhône-Ventoux*

Copyright © 2019 à propos. Tous droits réservés.



[désinscription](#) | [modification des paramètres](#) | [transfert à un\(e\) ami\(e\)](#)